



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2025

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, LEBRUN
Bernard, Echevins;
SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,
OTJACQUES Sandra, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien,
LIPPENS Anthony, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent,
Conseillers;
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**12. Prime communale.
Aide à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 20 novembre 2019 relative à la prime à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'investissement dans le cadre du développement économique et professionnel sur le territoire communal;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant aux bénéficiaires et au type d'investissement immobilier éligible;

Considérant l'avis de Mme la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la construction ou rénovation d'un bâtiment à destination professionnelle sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide correspond à 2,5 % du montant des travaux, plafonnée à 2.500 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

1. Les investissements immobiliers en cause sont réalisés dans le respect le plus strict des obligations légales ; en outre, tout demandeur devra produire avec sa demande toute autorisation quelconque qui serait imposée par la loi pour l'exercice de l'activité projetée dans le cadre de l'investissement.
2. L'aide portera sur tous travaux nécessitant un permis d'urbanisme, à l'exclusion des actes et travaux portant sur la création ou rénovation d'hébergements touristiques
3. Le bénéficiaire doit disposer d'un numéro d'entreprise (indépendant à titre principal ou complémentaire)
4. Le montant de l'investissement devra être supérieur à 25.000 €.
5. L'aide sera calculée proportionnellement à la partie professionnelle déclarée du bâtiment.
6. L'aide est limitée à une prime par bénéficiaire par période de cinq ans.

7. La demande de prime est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.

8. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.

9. Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la construction du bâtiment repris au formulaire de demande, par la remise d'une copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures, dans un délai de 12 mois du paiement des factures.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est versée au demandeur, à condition que celui-ci ne soit redevable d'aucune somme échue envers la Commune de Gouvry, que ce soit au titre de taxes ou de redevances. Le cas échéant, le montant de la prime est imputé sur les sommes dues, et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

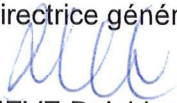
Article 8. - Le présent règlement est d'application pour toute demande de prime à l'investissement immobilier relative à un permis d'urbanisme délivré à compter du lendemain de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

Pour expédition conforme,

La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Directrice générale,

NEVE Delphine



La Bourgmestre,

LEONARD Véronique